

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion
des territoires

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

Décision du 23 novembre 2022
portant adoption du règlement intérieur
du Comité national de la biodiversité

NOR : TREL2232972S
(Texte non paru au journal officiel)

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 134-1 et R.134-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-15 ;

Vu la délibération du Comité national de la biodiversité du 17 novembre 2022 portant adoption de son règlement intérieur

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 134-16 du code de l'environnement, le règlement intérieur du Comité national de la biodiversité, adopté par celui-ci lors de sa séance du 17 novembre 2022 et annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2

La décision du 28 novembre 2017 relative au règlement intérieur Comité national de la biodiversité est abrogée.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution de cette présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 23 novembre 2022

Pour secrétaire d'état chargée de
l'écologie,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

Préambule

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Comité national de la biodiversité dont la composition, l'organisation et les attributions sont définies par le code de l'environnement dans ses parties législatives (art L134-1) et réglementaires (art R.134-12 R. à 134-19). Il ne peut en aucun cas en modifier la portée. Il doit donc être lu en liaison avec ces dispositions rappelées en annexe du présent texte, qui prévalent en toute circonstance. Des références à ces dispositions figurent, en tant que de besoin, sous forme d'encadrés au sein du règlement intérieur afin d'en faciliter la compréhension.

Art. R.134-12 – I « Le Comité national de la biodiversité exerce les missions mentionnées à l'article L. 134-1. Il rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, dont il est saisi par un ministre, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation :

- 1° Des dispositions législatives et réglementaires relatives à la biodiversité ;*
- 2° De la stratégie nationale pour la biodiversité et des autres stratégies nationales ayant un effet direct ou indirect sur la biodiversité, en particulier les stratégies ayant pour objet la mise en place d'espaces protégés et de continuités écologiques ;*
- 3° Des programmes nationaux de connaissance, d'observation et de diffusion de l'information relative à la biodiversité ;*
- 4° Des programmes nationaux portant sur la gestion et la conservation de la biodiversité.*

Art. R.134-15 « Le Comité national de la biodiversité est présidé par le ministre chargé de l'environnement, ou par son vice-président »

Art. R. 134-16 « Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence.

Art. R.134-19 « Le secrétariat du Comité national de la biodiversité est assuré par le ministère chargé de l'environnement ».

Section 1 : Dispositions générales

Article 1. Établissement et modification du règlement intérieur

Art. R. 134-16 : « Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence. »

Art. R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration (règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif).

Le règlement intérieur du Comité national de la biodiversité est soumis à l'approbation des membres du comité. Lors de la discussion sur le projet de règlement intérieur, des amendements peuvent être présentés par les membres du comité disposant du droit de vote. Après vérification de leur compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au comité, ils sont adoptés à la majorité absolue des votants. Le projet, après amendement le cas échéant, est adopté à la majorité absolue des votants. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Section 2 : Constitution et missions du bureau

Article 2. Rôle et fonctionnement du bureau du CNB

Le comité se dote d'un bureau. Le bureau a pour rôle de préparer les travaux du comité statuant en réunion plénière, le programme annuel de travail et les réunions du comité, et notamment ses avis, pour lesquels il peut proposer des rédactions au président¹ du comité. Il veille également à la bonne coordination du travail des commissions spécialisées et des groupes de travail, et formule toute suggestion utile à leur bon fonctionnement.

Le bureau établit pour l'année suivante, avant le 30 septembre, et en accord avec le secrétariat administratif, le calendrier prévisionnel des réunions, qu'il communique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Le rôle des membres du bureau est avant tout de contribuer à l'animation, au fonctionnement, à la vie et à l'organisation du comité, dans un esprit de collégialité. Les membres du bureau n'interviennent pas en tant que représentant de la structure ou du collègue auxquels ils appartiennent. Dans la mesure du possible, le bureau se réunit avec le secrétariat du comité en amont des réunions plénières pour identifier les sujets à porter à l'ordre du jour et préparer les réunions.

La durée du mandat des membres du bureau est de 30 mois.

Article 3. Composition du bureau du CNB

Le bureau est composé du président du comité, du vice-président, de dix membres du comité et des copilotes de la commission spécialisée « Stratégies ».

Si un membre du bureau cesse d'être membre du comité, il cesse également d'être membre du bureau.

Le bureau ne peut en aucun cas déposséder le comité de l'une quelconque de ses prérogatives.

¹ « *Le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes* », cf. : [Circulaire du 21 novembre 2017](#) relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au JORF.

Article 4. Modalités de désignation des membres du bureau du CNB

4-1 Membres du comité

Suite à un appel lancé par le secrétariat, les membres du comité sont invités à présenter leur candidature accompagnée de leur curriculum vitae et d'un court texte de motivation.

Tout membre titulaire ou suppléant peut présenter sa candidature.

Les membres du comité votent en sélectionnant au maximum dix noms au sein de la liste des candidats, avec un maximum de deux noms par collège. Le non-respect de cette règle invalide leur vote.

Les membres s'attachent, au travers de leur vote, à la parité entre les sexes, conformément à la composition du comité telle que définie par le code de l'environnement, et à la représentation des outre-mer, en désignant au moins un membre qui en est issu.

Les dix candidats recueillant le plus de suffrages deviennent membres du bureau.

En cas de fin de fonction au sein du comité, de démission ou de décès d'un des membres du bureau, un nouvel appel à candidature est effectué pour procéder à son remplacement, selon la procédure prévue dans ce même article.

Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui de la personne remplacée.

4-2 Copilotes de la commission spécialisée « Stratégies »

Cf. article 15-3 relatif aux modalités de désignation des copilotes

Section 3 : Missions et fonctionnement du Comité national de la biodiversité en format plénier

Article 5. Programme de travail du comité et calendrier prévisionnel des réunions

Sur proposition du bureau, le comité adopte annuellement un programme de travail. Ce programme comprend notamment les thématiques prioritaires sur lesquelles le comité envisage de travailler et les groupes de travail ad hoc qu'il souhaite lancer dans les douze mois à venir.

Le programme de travail prend en compte le rôle du comité dans la gouvernance du Système d'Information sur la Biodiversité (SIB). Le bureau veille notamment à la bonne représentation du comité dans le Comité stratégique et dans le Comité de coordination technique du SIB (*cf.* article 7-2).

Une attention particulière est portée aux sujets ultramarins dans les travaux du comité.

Le bureau définit le calendrier de travail du comité.

D'une manière générale, pour toutes les réunions de l'instance, une attention particulière sera portée sur les horaires des réunions permettant la participation du plus grand nombre de membres.

Article 6. Modalités de convocation du comité et de fixation de l'ordre du jour

Art. R.134-16. – Le Comité national de la biodiversité se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président, qui fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

6-1 – Décision de convoquer le comité

Le comité est convoqué par son président ou par son vice-président (article R. 134-16). Le comité se réunit en réunion plénière au moins deux fois par an, sur la base du calendrier prévisionnel établi par le bureau.

Cette convocation intervient au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Le comité peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce cas, ces membres adressent leur demande par écrit avec un ordre du jour précis au président, qui convoque le comité sur cette base dans un délai maximum de 60 jours.

6-2 Ordre du jour et documents préparatoires

Un ordre du jour détaillé, fixé par le président du comité, est adressé en même temps que la convocation. Les pièces ou documents nécessaires à la tenue de la réunion, notamment les points soumis à délibération, sont transmis au plus tard dix jours francs avant la date de la réunion.

En amont de la fixation de l'ordre du jour, les membres du comité peuvent proposer des points à mettre à l'ordre du jour au président. Ces propositions sont soumises à l'avis consultatif du bureau et portées à la connaissance des membres du comité.

L'ordre du jour est mis en ligne sur l'extranet du comité animé par le secrétariat du comité.

Lorsque l'ordre du jour prévoit un avis du comité en application de dispositions législatives ou réglementaires, les textes ou documents relatifs à cet avis sont adressés dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours francs avant la date de la réunion.

6-3 Auto-saisine du comité

Art. R. 134-16 « Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence.

A la demande d'au moins vingt de ses membres, le comité peut émettre une proposition d'auto-saisine, comme prévu à l'article L. 134-1. Lorsque cette auto-saisine revêt un caractère d'urgence, cela est mentionné dans la proposition. Cette proposition d'avis ou de recommandation est présentée à l'ordre du jour de sa prochaine réunion ou, si le caractère d'urgence est invoqué, par voie électronique selon les dispositions de l'article 14-2. Si elle est adoptée par la majorité absolue de ses membres, le président du comité inscrit d'office la demande à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante ou, lorsque l'urgence le nécessite, convoque une réunion spécifique du comité.

Article 7 – Représentation des membres titulaires et suppléants

7-1 Participation des membres aux réunions

Les membres titulaires et suppléants sont destinataires de la convocation du comité émise par le Président ou par le vice-président et des documents de réunion.

Seuls les membres titulaires, et les suppléants, en cas d'absence des titulaires, assistent à la réunion en présentiel.

Le remplacement d'un titulaire par son suppléant est signalé au secrétariat du comité dès réception de la convocation ou, par défaut, avant le début de la réunion.

Lorsqu'un suppléant représente un titulaire, il dispose des mêmes droits que celui-ci.

En présence de leur titulaire, les suppléants peuvent participer aux réunions uniquement en visioconférence.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 au cas où il ne peut être présent, ni représenté, un membre titulaire peut adresser au président ou au vice-président une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du comité.

Le mandat des membres du comité est exercé à titre gratuit.

7-2 Désignation de représentants du comité au sein d'autres instances

Le bureau désigne les représentants du comité dans d'autres instances après appel à candidature parmi ses membres ou, en l'absence de candidat au sein du bureau, parmi les membres du comité. C'est en particulier le cas pour ce qui concerne le Comité stratégique et le Comité de coordination technique du Système d'Information sur la Biodiversité (SIB).

Article 8 – Modalités d'organisation des réunions

Les réunions du comité se tiennent soit en présentiel, soit en format mixte (présentiel et visioconférence), soit uniquement en visioconférence et, en cas de difficulté technique, par conférence téléphonique.

Pour les réunions en format mixte ou visioconférence, les membres ayant le droit de vote doivent conserver leur caméra activée pendant la réunion, sauf limite de débit Internet leur imposant de l'éteindre.

Article 9 – Accompagnement des membres par un collaborateur

Tout membre du comité peut solliciter du président ou du vice-président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs assiste en tant qu'observateur aux réunions plénières, sans prendre part ni aux débats ni aux votes.

Article 10 – Participation de compétences extérieures à une réunion du comité

Le président du comité ou le vice-président peut inviter toute personne compétente à participer aux débats sans voix délibérative. Lorsqu'une telle personne est conviée, le président ou le vice-président en informe les membres du comité dans la convocation ou au plus tard en ouverture de réunion.

Section 4 : Modalités d'adoption des avis

Art. R.134-12 – I : Le Comité national de la biodiversité exerce les missions mentionnées à l'article L. 134-1. Il rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, dont il est saisi par un ministre, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation :

1° Des dispositions législatives et réglementaires relatives à la biodiversité ;

2° De la stratégie nationale pour la biodiversité et des autres stratégies nationales ayant un effet direct ou indirect sur la biodiversité, en particulier les stratégies ayant pour objet la mise en place d'espaces protégés et de continuités écologiques ;

3° Des programmes nationaux de connaissance, d'observation et de diffusion de l'information relative à la biodiversité ;

4° Des programmes nationaux portant sur la gestion et la conservation de la biodiversité.

Article 11 – Modalités de délibération, présentation des avis, ou recommandations en réunion

Selon l'ordre du jour, le comité peut délibérer sur des avis, des motions, ou émettre des recommandations. Le consensus est privilégié.

Les points inscrits à l'ordre du jour pour délibération font l'objet d'une présentation par un rapporteur.

Dans le cadre de ses missions consultatives prévues aux articles L. 134-1 et R. 134-12 du code de l'environnement, les projets d'avis ou de recommandations peuvent être préparés par le président, ou le vice-président, ou le bureau, ou une commission spécialisée, ou un groupe de travail constitué au sein du comité.

Article 12 – Quorum

En application des dispositions du I de l'article R134-12, le comité se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par un autre membre auquel ils ont donné pouvoir.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les pouvoirs sont pris en compte.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le comité pour les points soumis à délibération dans un délai de trois semaines et délibère valablement sans condition de quorum, ou fait procéder à un vote électronique selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 13 – Pouvoir

Chaque membre du comité disposant du droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre du comité en disposant également. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être adressés au secrétariat du comité avant le début de la réunion ou, au plus tard, avant le début d'un point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

Ils sont énoncés par le secrétariat au début de la réunion ou au moment de l'examen du point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

Article 14 – Modalités de vote

14-1 Modalités de vote

Quelles que soient les modalités de la réunion, en présentiel ou en visioconférence, les votes ont lieu à main levée.

Néanmoins, à la demande de dix membres présents ou représentés, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret.

Pour tout vote relatif à une nomination, il est procédé à un vote à bulletin secret qui peut être par voie électronique.

En cas d'absence de vote positif relatif à un avis ou à une recommandation, le président peut présenter le projet d'avis ou de recommandation modifié et le soumettre à un nouveau vote, dans le but de permettre l'expression d'une position du comité. Ce second vote doit avoir lieu, si possible, lors de la même réunion du CNB et constituer le vote définitif.

14-2 Vote par voie électronique sans réunion formelle

Lorsque l'avis du comité est requis dans les délais les plus brefs possibles, le président ou le vice-président peut faire procéder à un vote électronique selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Section 5 : Les commissions spécialisées et groupes de travail du Comité national de la biodiversité

Article 15 – Création et fonctionnement des commissions spécialisées ou groupes de travail et d'échanges

Art. R.134-18 : Le Comité national de la biodiversité peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail ou des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées préparent les projets d'avis qui seront transmis au comité en vue de l'adoption de l'avis définitif. Elles sont constituées de membres du Comité national de la biodiversité, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

« Les modalités de création des commissions spécialisées et des groupes de travail, les conditions dans lesquelles leurs membres sont désignés et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Seuls les représentants des collèges disposant du droit de vote au comité ont droit de vote au sein d'une commission spécialisée.

Le président du comité ou à sa demande, son vice-président, épaulé par le bureau, assure la bonne coordination de l'ensemble du comité national de la biodiversité, des commissions spécialisées, du groupe de veille et d'échanges et des groupes de travail.

15-1. Modalités de création

- Des commissions spécialisées peuvent être créées sur proposition du président du comité, du vice-président ou à la demande de la majorité absolue des membres.

Elles ont pour objet de traiter de sujets relatifs à la biodiversité notamment ceux listés à l'article R. 134-12 du code de l'environnement, dans le cadre d'un mandat approuvé par le comité.

Elles sont créées pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

- En outre, sur décision du bureau, le comité peut se doter de groupes de travail ad hoc. Les groupes de travail peuvent être amenés à répondre à une saisine pour avis du ministre chargé de l'environnement ou à une auto-saisine du comité.

Leur mandat est limité dans le temps, de façon précise, et leur champ de compétence est circonscrit au sujet pour le traitement duquel le comité les a constitués.

A l'issue de leurs travaux, les groupes de travail présentent leurs conclusions au comité.

- Enfin, le comité se dote d'un groupe de veille et d'échange pérenne sur les questions européennes et internationales dont la finalité est de porter à la connaissance du comité les actualités et informations européennes et internationales utiles à ses travaux.

15-2. Composition

Les commissions spécialisées, groupes de travail et le groupe de veille et d'échange sont constitués de membres du comité volontaires.

Les organisations représentées au comité peuvent demander au vice-président et au secrétariat administratif d'être représentées, au sein d'une commission spécialisée, d'un groupe de travail ou du groupe de veille et d'échange, par une personne non membre du comité.

15-3. Modalité de désignation des copilotes

- Le pilotage des commissions spécialisées est assuré par deux copilotes, élus par le comité, suite à un appel à candidatures lancé par le secrétariat. Les membres du comité sont invités à présenter leur candidature accompagnée de leur curriculum vitae et d'un court texte de motivation.

Tout membre titulaire ou suppléant peut présenter sa candidature.

Les deux copilotes de la commission spécialisée « Stratégies » sont membres du bureau.

- Les copilotes des groupes de travail sont désignés par le vice-président après appel à candidatures et après l'accord du bureau.
- Le groupe de veille et d'échanges peut être copiloté par une personnalité extérieure au comité et impliquée dans les négociations européennes ou internationales sur la biodiversité, désignée par le président ou le vice-président, et par un membre du comité, désigné par le bureau suite à un appel à candidatures.

15-4. Modalités de fonctionnement

Les commissions spécialisées, groupes de travail et le groupe de veille et d'échanges sont convoqués par leurs copilotes qui en fixent l'ordre du jour. Les commissions, groupes de travail et groupe de veille et d'échanges définissent leurs modalités de fonctionnement.

Les copilotes de chacune des commissions spécialisées, groupes de travail ou groupe de veille et d'échanges présentent les travaux de la commission ou du groupe qu'ils animent au moins une fois par an au comité.

Le consensus est privilégié. En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, à la demande de la majorité absolue des votants, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret. Seuls les membres du comité peuvent prendre part au vote.

Une commission spécialisée ou un groupe de travail peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs, désigné(s) en son sein. Il(s) prépare(nt) des avis ou recommandations en vue de leur soumission au comité après approbation de la commission ou du groupe.

Une commission spécialisée et un groupe de travail peuvent entendre toute personne extérieure au comité dans le cadre de ses travaux.

Le secrétariat est assuré par les services du ministère chargé de l'environnement.

Les avis, ou recommandations préparés par les commissions spécialisées sur saisine d'un ministre ou du comité, sont transmis au vice-président pour présentation au bureau avant envoi au comité

15-5. Périmètre des commissions spécialisées et des groupes de travail

Les commissions spécialisées et les groupes de travail peuvent se prononcer, à leurs différents stades d'avancement, sur :

- des dispositions réglementaires et législatives,
- des stratégies et schémas,
- des programmes nationaux,

et de façon générale sur des sujets relatifs à la biodiversité ou ayant un impact sur celle-ci, et notamment sur le volet « connaissance ».

A minima, le comité comprend la commission spécialisée « Stratégies ».

Il comprend également un groupe de veille et d'échanges permanent sur les négociations européennes et internationales en matière de biodiversité.

Article 16 - Mandat de la commission spécialisée « Stratégies »

Le comité intervient sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) La commission spécialisée est ainsi chargée de préparer les avis du comité relatifs au suivi et à l'évaluation de cette stratégie ainsi que les avis relatifs aux plans et stratégies issus de la SNB (notamment Stratégie nationale sur les aires protégées, Plan national relatif aux milieux humides, etc.) ou qui ont un lien avec la biodiversité (Plan national d'adaptation au changement climatique, Plan national Santé Environnement, etc.).

Avec le concours du groupe de veille et d'échanges « Europe et international », la commission spécialisée s'assure de la cohérence des stratégies nationales avec les engagements internationaux de la France (Stratégie européenne pour la biodiversité et les plans d'actions afférents, Convention sur la diversité biologique (CDB), Convention de Berne, Convention sur les espèces migratrices, protocole de Nagoya, etc.) et examine leur traduction dans le droit national.

La commission spécialisée intègre également dans son périmètre d'étude les conventions des mers régionales (convention de Barcelone, de Carthagène, de Nairobi, OSPAR, pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique de Nouméa et d'Apia pour le Pacifique Sud).

Sur cette base, elle peut proposer au comité des avis sur les stratégies nationales, européennes et internationales, qui peuvent s'accompagner de recommandations, à destination du comité.

Elle peut se prononcer sur les mesures engagées au titre des directives européennes (Habitats, Oiseaux, Stratégie pour le milieu marin, etc.) et des conventions internationales relatives à la biodiversité, notamment la CDB et sur les questions relatives aux zones humides.

Elle se prononce sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD), en lien avec la biodiversité.

Elle s'assure du suivi des mesures prévues dans le code de l'environnement sur ces sujets.

Article 17 - Mandat du groupe de veille et d'échanges « Europe et international »

Le groupe de veille et d'échanges est informé des travaux en cours et à venir relatifs à la biodiversité conduits aux niveaux européen et international. Il peut proposer son appui dans la construction des positions officielles de la France dans ces travaux. Il est chargé d'assurer une veille et des échanges d'information entre les membres du comité en associant autant que de besoin, des personnalités ou experts extérieurs. Il recueille les analyses ainsi que les positions des membres du comité sur les travaux en cours et à venir.

Il soutient la commission spécialisée dans ses missions de cohérence des stratégies nationales avec les engagements européens et internationaux de la France, et d'examen de leur traduction dans le droit national.

Section 6 : dispositions diverses

Article 18 – Déroulement et procès-verbal des réunions

Le président ou le vice-président, ou pour les commissions spécialisées et les groupes de travail, dont le groupe de veille et d'échanges, au moins un des deux copilotes de la commission ou du groupe de travail, dirige les débats et formule les projets de délibération. Il veille également au bon déroulement des réunions et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

Les avis rendus par le comité sont publiés dans un délai de 48 heures sur le site Internet dédié.

Après chaque réunion du comité, un procès-verbal, est réalisé par son secrétariat. Il est envoyé à chacun de ses membres dans la mesure du possible au maximum un mois après la réunion, puis validé et adopté lors de la réunion plénière suivante.

Les membres qui le souhaitent peuvent adresser une explication de vote qui est alors jointe au procès-verbal.

Les procès-verbaux approuvés sont rendus publics sur le site Internet dédié au comité. Cette dernière disposition ne s'applique ni aux commissions spécialisées, ni aux groupes de travail, sauf décision contraire du comité.

Article 19 – Statut des réunions

Les réunions du comité et de ses commissions spécialisées ou groupes de travail ne sont pas publiques. Elles sont enregistrées aux seules fins de compte rendu.

Si le président du comité ou le vice-président estime nécessaire, à titre exceptionnel, de rendre publique une réunion du comité, de la commission spécialisée ou des groupes de

travail, il inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, et le soumet au vote.

Article 20 – Concertation avec d'autres instances

Art. R. 134-17

A leur demande, peuvent être entendus sur des questions particulières les présidents des instances consultatives suivantes :

- Conseil économique, social et environnemental;*
- Comité national de l'eau;*
- Conseil national de la mer et des littoraux;*
- Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens;*
- Conseil national de la protection de la nature;*
- Conseil national de la transition écologique;*
- Conseil national du paysage;*
- Conseil national de la chasse et de la faune sauvage;*
- Conseil supérieur de la forêt et du bois;*
- Comité de l'environnement polaire;*
- comités régionaux de la biodiversité;*
- comités de l'eau et de la biodiversité.*

Pour assurer la concertation et la coordination avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité, le président du Comité national de la biodiversité organise, au moins une fois par an, des réunions auxquelles il invite les présidents des instances consultatives mentionnées ci-dessus ou leurs représentants.

En application des articles L. 134 et R. 371-3 et du code de l'environnement, le comité organise des concertations régulières avec d'autres instances dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité, notamment le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), le Comité national de l'eau (CNE), le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML), les comités régionaux de la biodiversité et les comités de l'eau et de la biodiversité.

Dans le programme de travail, le comité s'attache à développer la concertation avec les instances dont l'agenda rejoint les préoccupations du comité.